



26-DD-0929

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

BLANC RIEZ - RUE FLEMING - AVENUE CHARLES GUILLAIN- LOT B - RAMERY
IMMOBILIER / SAS PROTERAM - CESSIION IMMOBILIERE - PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 23 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0120 du 24 avril 2025 portant cession du lot B sis rue Fleming et avenue Charles Guillain à Wattignies, quartier du Blanc Riez, au profit du groupement Ramery Immobilier / SAS Proteram ;

Vu la délibération n°25-B-0545 du 19 décembre 2025 portant prolongation de la cession du lot B sis rue Fleming et avenue Charles Guillain à Wattignies, quartier du Blanc Riez, au profit du groupement Ramery Immobilier / SAS Proteram ;

Vu la décision directe par délégation du Conseil n°25-DD-0727 du 10 juillet 2025 portant désaffectation future des emprises publiques métropolitaines en nature de voirie, de stationnement et d'espace vert situées sur le lot B ;

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), et du projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez à Wattignies, des emprises foncières appartenant à la MEL ont été identifiées pour

Décision directe Par délégation du Conseil

permettre la construction de logements neufs, dont le lot B situé rue Fleming et avenue Charles Guillaïn ;

Considérant que la cession de ce lot B, issu des parcelles cadastrées section A1 n° 17, 18 et 19 et d'une emprise non cadastrée, pour une surface totale d'environ 3 466 m², a été décidée suivant délibération ci-dessus visée, au profit du groupement Ramery Immobilier / SAS Proteram, pour la réalisation de 58 logements locatifs intermédiaires, dont deux logements individuels, un rez-de-chaussée composé de 1 000 m² de cellules commerciales et un rez-de-chaussée de 500 m² comportant des locaux de bureaux/services à destination des professionnels de santé ;

Considérant que la vente interviendra sous les conditions suspensives particulières d'obtention d'un permis de construire purgé, et de désaffectation et déclassement des emprises relevant du domaine public métropolitain ; que la date de la signature de la vente a été fixée au plus tard au 4 mai 2026, prolongée suivant délibération ci-dessus visée au 4 octobre 2026 ;

Considérant que le délai d'instruction du permis de construire court jusqu'en décembre 2026, et que des travaux d'aménagement d'espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de la MEL aux abords du lot B doivent intervenir courant 2027 ;

Considérant que la désaffectation et le déclassement ne pourront être mis en œuvre qu'après lesdits travaux ;

Considérant que la réalisation des conditions suspensives ne pourra donc pas intervenir dans le calendrier ci-dessus évoqué ;

Considérant qu'il convient donc de reporter la date de réalisation de la vente pour permettre la réalisation de cette opération ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la délibération n°25-B-0545 du 19 décembre 2025 afin de faire intervenir la vente au plus tard le 31 décembre 2027, date au-delà de laquelle la cession proposée ici sera considérée nulle et non avenue, sauf cas de prorogation en cas de recours contre le permis de construire, les autres dispositions de la délibération demeurant inchangées ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 950 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0950

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS
DE SECURITE DE MANIFESTATIONS PROTOCOLAIRES, EVENEMENTIELLES,
CULTURELLES OU SPORTIVES - RESILIATION POUR FAUTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre n° 25GR02 ayant pour objet l'exécution de prestations de sécurité de manifestations protocolaires, événementielles, culturelles ou sportives a été notifié le 15 juillet 2026 à trois titulaires, dont la Société LE VIGILANT SECURITE PRIVEE ;

Considérant que l'entreprise a commis des manquements graves et répétés dans l'exécution des prestations qui lui ont été confiées ;

Considérant que le marché peut être résilié pour faute en cas de faute suffisamment grave commise par le titulaire ou lorsque ce dernier contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la sécurité et à la santé des personnes ou lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la MEL, par courrier du 15 septembre 2026, a mis en demeure la Société LE VIGILANT SECURITE PRIVEE de justifier des mesures mises en œuvre permettant de démontrer sa capacité à exécuter les prestations dans le respect de ses obligations contractuelles et réglementaires ;

Considérant que la mise en demeure est restée infructueuse ;

Considérant qu'il convient donc de résilier le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier pour faute le marché n°25GR02 relatif à des prestations de sécurité de manifestations protocolaires, événementielles, culturelles ou sportives conclu avec la Société LE VIGILANT SECURITE PRIVEE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Régis CAUCHE





26-DD-0951

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION CHEER UP ! CENTRALE LILLE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Cheer Up ! Centrale Lille est d'utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour réaliser des courses pour la lutte contre le cancer le 18 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation sportive et solidaire est un évènement d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Cheer Up ! Centrale Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Cheer Up ! Centrale Lille à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Parc urbain et au lac du Héron, le 10 octobre 2026, afin d'organiser des courses de 1,5 et 10km de 9h à 15h au profit de l'hôpital Oscar Lambret, pour la sensibilisation et la lutte contre le cancer, avec l'installation d'un village de partenaires autour de la zone de départ ;

Article 2. D'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Cheer Up ! Centrale Lille précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Cheer UP ! Centrale Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Cheer UP ! Centrale Lille**

Sise à la Cité Scientifique – BP.48, 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Baptiste BROUILLIEZ, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation d'une course contre le cancer, le dimanche 10 octobre 2026.

Cette manifestation sportive a pour but d'être solidaire afin de reverser des fonds à l'hôpital Oscar Lambret. Ce n'est pas une compétition, il n'y a pas de chronométrage et elle ne donnera lieu à aucun classement.

Il est prévu un maximum de 1000 participants et une trentaine de bénévoles encadrants pour les deux courses de 5 et 10 Km et les boucles de 1 Km prévues entre 9h et 15h. Il est attendu entre 300 à 800 visiteurs au village « Départ-Arrivée ».

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque en partie au parc Urbain et au lac du Héron.

L'Occupant prévoit l'installation d'un village stands partenaires au départ sur la Plaine Canteleu.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, DELMOTTE Richard, BERNARD Manon, CREPEL Julie seront joignables au 0783752112 - 0651644622 – 0676466178.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, la manifestation concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant prévoit les inscriptions payantes pour couvrir les frais d'organisation et reverser des fonds à l'hôpital Oscar Lambret pour la sensibilisation et lutte contre le cancer.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain et la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune. L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le 10 octobre 2026 à 8h et se termine le jour-même à 17h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant,
Le Président,

CHARLOTTE PEYTAVIT

BAPTISTE BROUILLIEZ

ANNEXE 1 : Terrain occupé

Parcours du 1km boucle inférie :



Parcours 5km (et 10km car deux fois la boucle) :



***Pour les barrières, nous prévoyons d'en mettre au départ/arrivée et au niveau de la traversée de la route (voir zone en jaune ci-dessus). Nous pourrions en rajouter à des points de passage si nécessaire.**



26-DD-0952

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LAC DU CHATEAU VILLENEUVE D'ASCQ - ABATTAGE DE 20 PEUPLIERS ET
REPLANTATIONS D'ARBRES - DEPOT DE DECLARATION PREALABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de restauration du patrimoine arboré, par abattage et replantations d'arbres, au lac du château sur la commune de Villeneuve d'Ascq, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en mairie de Villeneuve d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section MZ, numéro 480, situé allée de la chaude rivière, à Villeneuve d'Ascq, pour un projet de coupe de 20 peupliers et replantations d'arbres d'une surface de plancher de 600 m² (surface cumulée, approximative, du terrain concerné par ces coupes).

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND





26-DD-0957

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - ICF HABITAT SOCIAL - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'avenue Pierre Brossolette à Armentières fait l'objet de travaux de requalification de voirie ; que ceux-ci nécessitent une régularisation foncière ;

Considérant que cette régularisation foncière conduit à acquérir auprès de ICF HABITAT SOCIAL les parcelles non bâties, sises avenue Pierre Brossolette à Armentières, cadastrées CE n° 698 de 13 m² et CD n° 249 de 8 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ICF HABITAT SOCIAL a donné son accord le 20 avril 2026 pour une cession à l'euro symbolique non versé au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien à l'euro symbolique non versé pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Armentières
- Adresse : avenue Pierre Brossolette
- Références cadastrales : section CE n° 698 et CD n° 249
- Superficie totale : 21 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : ICF HABITAT SOCIAL

Article 2. D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif et de faire intervenir la prise de possession anticipée du bien en accord avec le vendeur ;

Article 4. De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0958

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

PLACE PASTEUR - SOCIETE "PROTERAM" - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la MEL a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la société "PROTERAM" est propriétaire des parcelles cadastrées section BB n° 260 et BB n° 261, situées sur le territoire de la commune de Wavrin ;

Considérant que la place Pasteur à Wavrin fait l'objet d'un aménagement de parking et de la voirie ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, à titre gratuit, auprès de la société "PROTERAM", la parcelle cadastrée BB n°260 d'une superficie de 1372 m², ainsi qu'une emprise d'environ 9 m² à extraire de la parcelle BB n°261, situées à Wavrin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la société "PROTERAM" a donné son accord pour la cession de ces parcelles à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition des parcelles susmentionnées à titre gratuit pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : WAVRIN
- Adresse : Place Pasteur
- Références cadastrales : BB n° 0260 et BB n° 0261p
- Superficies respectives : 1372 m² et 9 m²
- État : non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Société "PROTERAM"

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0960

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

CHAMP LIBRE - DECISION DE DESAFFECTATION FUTURE D'EMPRISES
METROPOLIATAINES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.3112-4 ;

Vu la délibération n°23 du Conseil du 5 avril 1996, portant acquisition des abords du Grand Palais à LILLE ;

Vu la délibération n°72 du Conseil du 23 juin 2000, portant acquisition d'un terrain pour l'aménagement de la ZAC Euralille 2 ;

Vu la délibération n°25-C-0529 du Conseil en date du 19 décembre 2025, portant sélection du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt relatif au site « Champ libre » à LILLE ;

Vu la décision directe prise par délégation du Conseil n° 26-DD-0577 portant acquisition immobilière du Champ libre à LILLE auprès de la SPL Euralille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt mené en 2025 pour le site nommé « Champ libre » à LILLE, le Conseil métropolitain a retenu comme lauréat le groupement formé des sociétés NHOOD et LINKCITY, en vue de la cession d'une emprise de terrain de 5 591 m² à extraire des parcelles cadastrées VA n°s 0006, 0087, 0197, 0198, 0212, et TY n°0165 et 0166 à LILLE, pour la réalisation d'un programme mixte d'environ 20 187 m² de surface de plancher ;

Considérant que les emprises concernées, mitoyennes du siège actuel de la MEL, sont en partie en nature de parc de stationnement à l'usage de la flotte de véhicules de l'administration métropolitaine, et qu'une partie de la bretelle d'échangeur de la RN 356 était située sur la parcelle VA 0198 jusqu'en avril 2026, avant d'être dévoyée en dehors de cette parcelle ;

Considérant que ces emprises relèvent du domaine public métropolitain et qu'il sera donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que, dans l'immédiat, la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives, notamment de désaffectation et de déclassement, est envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL accepte préalablement et formellement la désaffectation future des emprises concernées, en application de l'article L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation future des emprises publiques métropolitaines d'une contenance de 5 591 m², issues des parcelles VA n°s 0006, 0087, 0197, 0198, 0212, et TY n°0165 et 0166 à LILLE, conformément au plan annexé à la présente décision sur lequel elles forment le lot n°2, dans le délai qui sera prévu à la promesse de vente sous conditions suspensives notamment de désaffectation et de déclassement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 1 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente



Isabelle MARIAGE DESREUX



Agence de LILLE
43 rue Albert Samain - 59650 VILLENEUVE D'ASCO
Tél : 03 20 51 46 35
E-mail : lile@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agence de LILLE
43 rue Albert Samain - 59650 VILLENEUVE D'ASCO
Tél : 03 20 51 46 35
E-mail : lile@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Département du Nord
COMMUNE DE LILLE
Boulevard des Cités Unies

PLAN DE DIVISION

Plan topographique réalisé par GEOFIT, le 18/02/2025

- Lot n°1 - Propriété de la MEL - (S=8546m²)
- Lot n°2 - Propriété de la SPL Euralille - (S=5591m²)
- Lot n°3 - Propriété de Etat - (S=2961m²)

Nota : Les procédures de bornage et de rétablissement de limites sont en cours.

Foncier	Cadastre : TY n° 165-166 VA n°6-7-81-88-89-90-92- 197-198-212-214-216 Nouveaux numéros : TY n°186 à 190 et VA n°221 à 244	Ref. du plan DIV
Affaire N° : 44804-25	Planche 1/1	Echelle : 1/200
Nom du fichier : 44804-25.dwg		

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur	L.K.	Le Géomètre-Expert
1	27/05/2026	Plan Initial		T.P.	
2	08/06/2026	Plan MAJ		T.P.	
3	17/09/2026	Plan MAJ avec les nouveaux numéros		T.P.	
Responsable du dossier : T.P.					
17/09/2026					

Limites A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W
et B-AD-AE définies suivant DMPC n°5761R et 5762L
dressés le 02/07/2026 par M. Clément FAUQUEMBERGUE,
Géomètre-Expert à VILLENEUVE D'ASCO. (Réf. 44804-26)

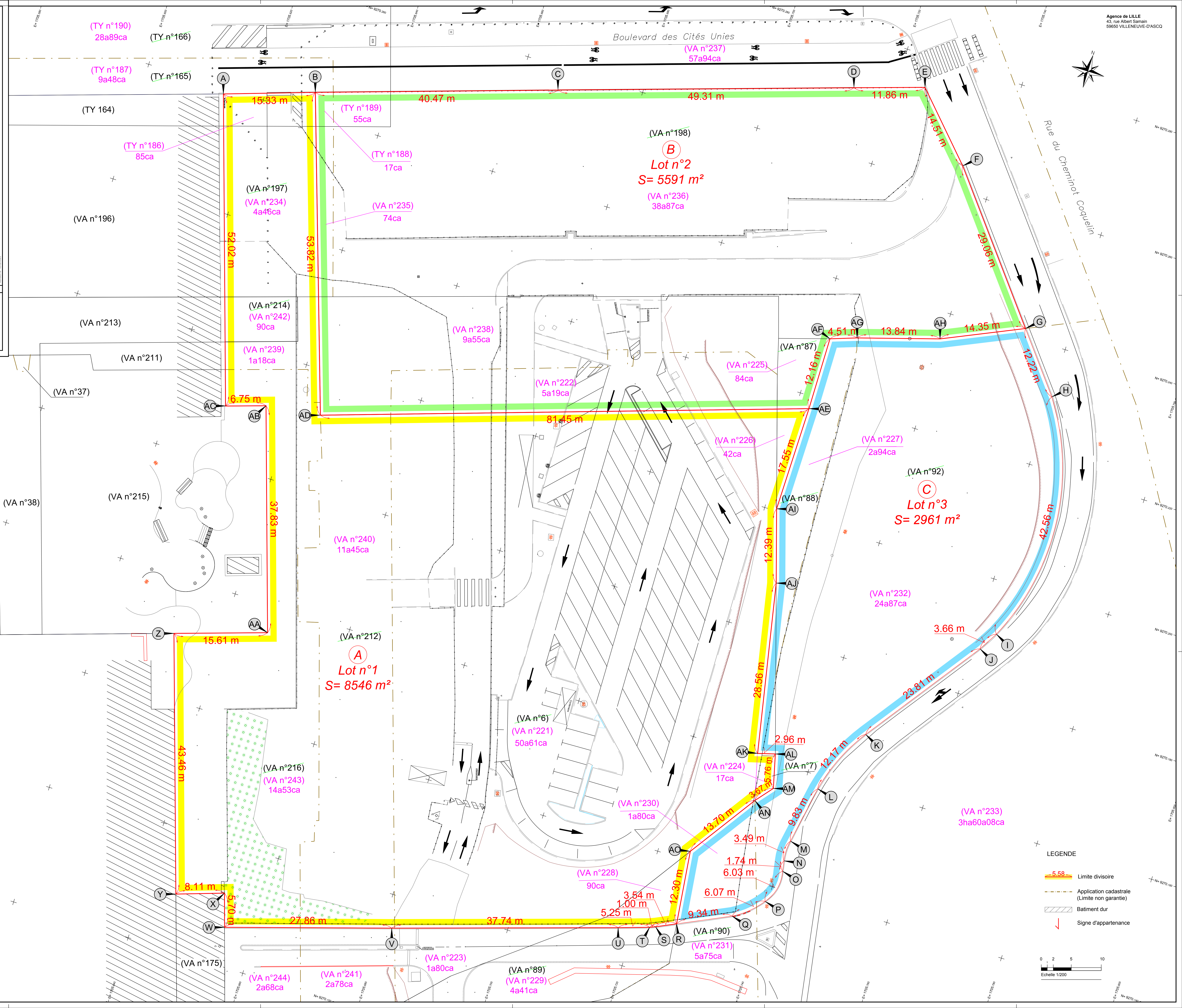
Limite A-B définie suivant DMPC n°5174L dressé le
11/10/2027 par M. Michaël RICHE, Géomètre-Expert à
ARMENTIÈRES.

Limite W-X-Y définie suivant DMPC n°4468F dressé le
15/02/2010 par M. MOREL, Géomètre-Expert à LILLE.

Limite A-AC-AB-AA-ZZ-Y définie suivant le dwg issue des
travaux fonciers de M. MOREL, Géomètre-Expert à LILLE.

Points	X	Y	Matérialisation
A	1705613.35	9270238.99	Point théorique
B	1705627.91	9270243.79	Clôture
C	1705666.43	9270256.20	Clôture
D	1705713.40	9270271.23	Clôture
E	1705724.70	9270274.81	Clôture
F	1705734.59	9270264.18	Haut de bordure
G	1705752.63	9270241.41	Haut de bordure
H	1705760.22	9270231.83	Haut de bordure
I	1705763.16	9270191.33	Haut de bordure
J	1705761.29	9270188.18	Haut de bordure
K	1705747.32	9270168.89	Haut de bordure
L	1705742.39	9270157.86	Haut de bordure
M	1705740.64	9270148.18	Haut de bordure
N	1705740.58	9270144.72	Haut de bordure
O	1705740.87	9270143.00	Haut de bordure
P	1705739.58	9270137.33	Haut de bordure
Q	1705735.06	9270133.35	Haut de bordure
R	1705726.61	9270129.37	Haut de bordure
S	1705723.41	9270127.86	Haut de bordure
T	1705722.48	9270127.48	Haut de bordure
U	1705717.49	9270125.86	Haut de bordure
V	1705681.48	9270114.56	Haut de bordure
W	1705654.83	9270106.42	Haut de bordure
X	1705653.13	9270111.85	Angle de bâti
Y	1705645.43	9270109.29	Angle de bâti
Z	1705632.21	9270150.69	Point théorique
AA	1705647.08	9270155.44	Point théorique
AB	1705635.59	9270191.47	Point théorique
AC	1705629.16	9270189.42	Point théorique
AD	1705644.71	9270192.67	Point théorique
AE	1705722.15	9270217.92	Point théorique
AF	1705722.03	9270230.08	Point théorique
AG	1705726.29	9270231.56	Point théorique
AH	1705739.55	9270235.52	Point théorique
AI	1705721.96	9270200.38	Point théorique
AJ	1705725.58	9270188.54	Point théorique
AK	1705731.06	9270160.51	Point théorique
AL	1705733.91	9270161.30	Point théorique
AM	1705735.30	9270155.71	Point théorique
AN	1705732.96	9270152.88	Point théorique
AO	1705725.20	9270141.59	Point théorique

Coordonnées en système RGF93, Projection CC50
Le géoréférencement ne définit pas la limite de propriété mais
uniquement son rattachement au système RGF93.



LEGENDE

- 5.58 Limite divisoire
- Application cadastrale (Limite non garantie)
- Batiment dur
- Signe d'appartenance

0 2 5 10
Echelle 1/200